

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 91 DU PR 10+530 AU PR 13+460  
ET DU PR 14+520 AU PR 16+850  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEOJAC-BELLAGARDE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2010-1434

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité sur la section de route, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 91, du PR 10+530 au PR 13+460 et du PR 14+520 au PR 16+850 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 91, du PR 10+530 au PR 13+460, et du PR 14+520 au PR 16+850, sur le territoire de la commune de Léojac-Bellegarde, hors agglomération, pendant la période courant du 2 août 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 renouvelable en fonction de l'évolution des dégradations de la chaussée.

**Article 2** : Au droit et aux abords de la route départementale, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le contrôle de la signalisation temporaire sera assuré par la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du présent arrêté.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Léojac-Bellegarde, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 23 juillet 2010

Le Président,

\*  
\* \*